

GUIDE A L'USAGE DES CANDIDATS : LE JUGE DE PROXIMITE

« Un citoyen au service de la Justice »

Depuis 2003, le ministère de la justice recrute des juges de proximité.

Le nombre de juges de proximité a été fixé à 3300. Ils seront recrutés dans les cinq ans à venir.

A titre de comparaison, le nombre de magistrats professionnels dans les juridictions s'élève aujourd'hui à un peu plus de 7000.

Engagement majeur du Président de la République, la création d'une véritable juridiction de proximité répond à une très forte attente des usagers du service public de la justice.

Placés aux côtés des juges d'instance, les juges de proximité permettront ainsi d'apporter une réponse judiciaire rapide et efficace aux litiges civils d'un montant peu élevé et aux petites infractions aux règles de la vie en société.

L'objectif est de répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre efficacement les litiges de la vie quotidienne.

QUELLE EST LA COMPETENCE DU JUGE DE PROXIMITE ?

Il est compétent pour juger :

- **en matière civile :**

Les affaires personnelles et mobilières dont il est saisi par une personne physique et pour les besoins de sa vie non professionnelle jusqu'à la valeur de 1500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1500 euros.

Le juge de proximité est également compétent pour prononcer des ordonnances d'injonctions de payer. Il connaît aussi de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties à l'issue d'une tentative préalable de conciliation.

Le juge de proximité sera ainsi saisi le plus souvent de demandes en paiement ou encore des conflits de voisinage qui, au quotidien, contribuent à la détérioration du climat social.

Il se prononce après avoir cherché à concilier les parties. Le juge de proximité doit dire le droit après un débat public et contradictoire. Il statue en dernier ressort. Seul un pourvoi en cassation pourra donc être formé à l'encontre de ses décisions.

• **en matière pénale :**

Les contraventions dont la liste est définie par le décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 commises par des personnes majeures ainsi que les contraventions de la première à la quatrième classe commises par des mineurs.

En matière délictuelle, il est également compétent pour connaître de l'homologation des compositions pénales.

OU EXERCE-T-IL SES FONCTIONS ?

Les juridictions de proximité constituent un nouvel ordre de juridiction.

Elles seront implantées dans les locaux des tribunaux d'instance et auront le même ressort.

Des audiences foraines pourront être tenues en dehors de ces locaux, par exemple dans les maisons de justice et du droit (M.J.D).

Le candidat aux fonctions de juge de proximité devra exprimer un ou plusieurs desiderata désignant la ou les juridictions de proximité où il souhaiterait être nommé.

AVEC QUI TRAVAILLE-T-IL ?

Le juge de proximité rend ses décisions en toute indépendance, cela signifie concrètement que pour son activité juridictionnelle, il n'est soumis à aucune hiérarchie. Il ne peut pas lui être donné d'ordre de juger dans un sens ou dans un autre.

En revanche, l'organisation de son travail est placée sous l'autorité du juge d'instance qui dirige le tribunal dont il dépend : définition du nombre d'audiences, du nombre d'affaires, du lieu de tenue des audiences.

Dans le cadre de son activité juridictionnelle, le secrétariat du juge de proximité est assuré par le secrétariat-greffe du tribunal d'instance dont il dépend.

A cet égard, ce sont près de 210 postes de greffiers qui devraient être créés.

QUELLE EST LA DUREE DE SES FONCTIONS ?

Afin de garantir son indépendance, le juge de proximité est affecté dans une juridiction pour laquelle il a été nécessairement candidat et pour une durée de 7 ans non renouvelable.

En cours d'activité, il aura la possibilité de solliciter un changement d'affectation sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M).

Il ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de 75 ans.

Il pourra être mis fin à ses fonctions soit à sa demande soit par décision du Conseil supérieur de la magistrature statuant en formation disciplinaire.

QUELLE EST SA REMUNERATION ?

Le juge de proximité est rémunéré à la vacation.

Selon le décret n°2003-438 du 15 mai 2003, publié au journal officiel du 17 mai 2003, le nombre de vacations dont le taux unitaire est fixé actuellement à 70,21 euros, ne peut excéder **15 par mois et 132 par an**.

La rémunération maximale brute du juge de proximité est donc de 1 053 euros (6 907,23 frs) par mois, sur une période de 11 mois, et de 9 267 euros (60 787,54 frs) par an.

La mise en œuvre pratique de la rémunération des juges de proximité est fixée par un arrêté du 15 mai 2003 (journal officiel du 17 mai 2003). C'est ainsi qu'un juge de proximité pourra tenir 4 audiences environ par mois.

Chaque audience comprendra forfaitairement : le temps de préparation des dossiers, la tenue de l'audience proprement dite et enfin la rédaction des jugements, ce qui correspond à l'attribution de 3 taux de vacation.

Lorsque le juge de proximité ne tiendra pas d'audience, mais sera présent pour régler d'autres litiges, un taux de vacation lui sera versé par demi-journée de présence.

Les frais de déplacement des juges de proximité ne sont pris en compte qu'à partir de leur résidence administrative et pour les déplacements effectués dans le ressort de la juridiction de proximité.

PEUT-IL EXERCER PARALLELEMENT UNE AUTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ?

Le juge de proximité exerce ses fonctions à la vacation. Il peut donc exercer une activité professionnelle en même temps que ses fonctions judiciaires, sous réserve des incompatibilités suivantes liées :

• à l'activité professionnelle

Elle ne doit pas être de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de magistrat et à son indépendance.

C'est la raison pour laquelle, dès qu'un juge de proximité sera amené à changer d'activité professionnelle, il devra en informer le premier président de la cour d'appel dans laquelle il est affecté.

Dans tous les cas, le juge de proximité ne peut connaître des litiges présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Par ailleurs, certaines activités professionnelles sont par nature incompatibles avec les fonctions de juge de proximité.

C'est ainsi que les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public à l'exception de celle des professeurs des universités et des maîtres de conférences des universités dont l'indépendance est garantie par un principe à valeur constitutionnelle.

• au lieu d'exercice de l'activité professionnelle

Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions de juges de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

Cette incompatibilité géographique a également été étendue aux salariés des membres de ces professions libérales.

En outre, nul ne peut être nommé juge de proximité dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de 5 ans, les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréés près les tribunaux de commerce.

Par ailleurs, ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction de proximité où ils sont affectés. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 février 2003 a considéré que "cette interdiction devait s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé".

Un juge de proximité ne doit pas faire état de sa qualité de juge dans l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra pas, notamment, mentionner cette qualité sur ses cartes de visite professionnelles.

QUI DECIDE DE LE NOMMER ?

La formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le ministre de la justice.

Elle peut, avant de nommer la personne intéressée aux fonctions de juge de proximité, décider de la soumettre à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Ce stage est effectué notamment en juridiction sous la responsabilité de magistrats professionnels. Le stagiaire participe à l'activité juridictionnelle sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature.

Le Conseil supérieur de la magistrature rend alors un avis conforme s'il considère que le candidat possède les qualités suffisantes pour être juge de proximité. Le candidat devra prêter serment et il pourra alors exercer comme juge de proximité. Sa nomination fait l'objet d'un décret signé par le Président de la République.

A l'inverse, s'il considère que le candidat ne possède pas les qualités suffisantes pour être juge de proximité, le Conseil supérieur de la magistrature rend un avis non conforme qui a pour effet de rejeter la candidature.

L'avis du Conseil supérieur de la magistrature s'impose au ministre de la justice qui ne peut passer outre. Le Conseil, quant à lui, ne dispose pas de pouvoir de substitution, c'est-à-dire qu'il ne peut pas imposer un autre candidat.

Seul un recours devant le Conseil d'Etat permet de contester la décision rendue.

STAGE PROBATOIRE ET STAGE DE FORMATION

Selon la décision prise par le Conseil supérieur de la magistrature, les candidats doivent effectuer soit un stage probatoire soit un stage de formation préalable.

• Il est prévu d'organiser les stages de la façon suivante :

Les candidats soumis à un stage probatoire :

Le **stage probatoire** s'effectue sur une période de 13 semaines, dont 5 jours à l'Ecole nationale de la magistrature et 24 jours de présence effective en juridiction sur une période de 12 semaines. Le stage probatoire est une garantie de l'immersion des juges de proximité dans un environnement juridictionnel. Les candidats doivent d'abord faire la démonstration de leurs capacités, notamment sur le plan juridique, à exercer les fonctions de juge de proximité. Ce stage, en outre, doit leur permettre de parfaire leur formation théorique et pratique en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le stage probatoire doit autoriser le cumul avec une activité professionnelle, ce qui suppose une organisation souple.

Les candidats non soumis à un stage probatoire :

Le **stage de formation préalable** s'effectue sur une période de 9 semaines, dont 5 jours à l'Ecole nationale de la magistrature et de 16 jours de présence effective en juridiction sur une période de 8 semaines.

La durée du stage peut, à titre exceptionnel, être réduite par le Conseil supérieur de la magistrature au vu de l'expérience des candidats.

Pour l'ensemble des candidats, la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature sur une période de 5 jours consécutifs comprend, notamment, et sans préjudice de la formation donnée au cours du stage en juridiction, des enseignements portant sur la déontologie, les

principes du procès équitable et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience.

L'ensemble de la formation tend à donner aux intéressés une compétence technique leur permettant d'exercer ces fonctions dans la garantie pour les justiciables de la sécurité du droit et des procédures et dans le respect de la liberté individuelle.

Ces stages pourront être effectués soit dans la juridiction d'affectation du candidat (stage probatoire) ou du juge de proximité (stage de formation préalable) soit dans une autre juridiction qui pourrait être dans le ressort de la cour d'appel dont relève le candidat ou le juge de proximité ou celui de la cour d'appel limitrophe.

LEUR STATUT

Les juges de proximité sont soumis au statut de la magistrature mais ne sont pas membres du corps judiciaire. Ils sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés contre leur gré. Ils ne sont pas tenus de résider au siège de la juridiction.

Ils sont évalués par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent. Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité.

Durant l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de la formation continue dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature dans la limite de 10 jours pendant la période d'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Ils ne peuvent bénéficier d'avancement de grade.

En cas de manquement professionnel, ils peuvent être déférés devant la formation compétente pour les magistrats du siège, en matière disciplinaire, présidée par le premier président de la Cour de cassation.

Durant un an, à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité sont tenus de s'abstenir de toute position publique en relation avec ces fonctions.

VOUS SOUHAITEZ VOUS PORTER CANDIDAT

• Les conditions d'admission

Peuvent être nommés :

1) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

- 2) *les personnes âgées de 35 ans au moins et justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique qui seront :
 - soit membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires réglementées
 - soit titulaires d'un diplôme bac + 4
- 3) *les personnes qui justifient d'au moins 25 ans d'activité dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique
- 4) *les anciens fonctionnaires de catégorie A et B des services judiciaires
- 5) les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 5 ans

Dans tous les cas, les candidats doivent avoir moins de 75 ans au moment du dépôt de leur candidature.

Un juge de proximité, par ailleurs, ne peut demeurer en fonction au-delà de l'âge de 75 ans.

- Leur compétence et leur expérience doivent les qualifier pour l'exercice des fonctions de juge de proximité

• A qui devez-vous vous adresser ?

Si vous appartenez à l'une des catégories ci-dessus exposées, vous pouvez demander un dossier d'inscription en vous adressant :

- soit à la cour d'appel ou au tribunal de grande instance de votre domicile
- soit en téléchargeant le dossier sur le site internet du ministère de la justice : www.justice.gouv.fr.
- soit au ministère de la justice : Ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Mission juges de proximité, 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01

Une fois le formulaire dûment rempli et accompagné des pièces justificatives requises, vous adresserez l'original de ce dossier à la cour d'appel du lieu de votre domicile (secrétariat du premier président et/ou du procureur général) et une copie à la mission juges de proximité.

Aucune date limite n'est imposée. Néanmoins, la prise en compte de votre candidature sera conditionnée par les dates de réunion du Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M) et devra donc parvenir en temps utile pour pouvoir être proposée au Conseil.

Les réunions sont fixées d'un commun accord entre le C.S.M et la Chancellerie.

• Le contenu du dossier

Vous trouverez ci-joint un formulaire dont vous vous voudrez bien remplir les diverses rubriques.

N'oubliez pas de formuler des desiderata géographiques.

Reportez vous à la grille proposée en annexe de l'imprimé. En effet, vous ne pourrez être affecté que dans une juridiction que vous avez sollicitée.

Plus votre choix sera large, plus vous accroîtrez vos chances d'être retenu. Cependant, votre choix doit être compatible d'une part, avec les exigences fixées par la loi en la matière et d'autre part, avec votre activité professionnelle ou d'une manière plus générale avec votre situation personnelle.

Vous vous engagerez formellement à rejoindre l'un quelconque des postes que vous aurez mentionnés sur la grille.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez modifier vos desiderata, il vous appartient de le faire connaître dans les meilleurs délais auprès du ministère de la justice ou, si votre dossier est encore en cours d'instruction, auprès du secrétariat du procureur général de la cour.

Vous devrez impérativement joindre les pièces justificatives suivantes :

(D'autres documents vous seront demandés selon la catégorie au titre de laquelle vous présentez votre candidature)

Une lettre de motivation à l'attention du garde des Sceaux rédigée sur papier libre
Un justificatif d'état civil et de nationalité française (copie de la carte nationale d'identité possible)

Un extrait d'acte de naissance récent
Un état signalétique des services militaires ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense

Une photographie d'identité récente mentionnant au verso vos noms et prénom
Un certificat médical délivré par un médecin généraliste de son choix attestant de votre aptitude physique nécessaire à l'exercice des fonctions de juge de proximité

La liste et les coordonnées des personnes susceptibles, le cas échéant, d'attester de vos qualités professionnelles.

Vous serez entendu par les chefs de cour notamment sur votre motivation ; par ailleurs, une enquête de police sera également effectuée.

ATTENTION

Tout dossier ne comportant pas lors de son dépôt l'ensemble des pièces exigées fera l'objet d'une décision de rejet.

La liste des candidats admis à postuler aux fonctions de juge de proximité ne fera pas l'objet d'une diffusion dans les cours d'appel.

Si la demande est irrecevable la personne intéressée recevra un courrier lui précisant les motifs de son rejet

ANNEXE : LES INCOMPATIBILITES

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous exercez un mandat au Parlement	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéas 1 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Territoire national Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé	Non Non
Si vous exercez un mandat au Parlement européen ou au Conseil économique et social	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 1)	Durée du mandat	Territoire national	Non
Si votre conjoint est député ou sénateur	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 2)	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné	Non
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéas 3 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé	Non

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incomptabilité	Durée de l'incomptabilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous avez fait acte de candidature à l'un des mandats précédemment énumérés (sauf représentant au Parlement européen)	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 9, alinéa 4)	3 ans après le dépôt de candidature	Juridiction dans le ressort de laquelle la candidature a été déposée	Non
Si vous avez un conjoint, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, membre du même tribunal ou ou de la même cour (magistrat, greffier en chef ou greffier)	Article F 721-1 du code de l'organisation judiciaire Décrets n° 92-413 et 92-414 du 30 avril 1992	Permanente	Juridiction (cour d'appel, tribunal)	Oui, par décret, sauf * lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre * lorsqu'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci
Si vous avez exercé les professions d'avocat (applicable aux anciens avocats stagiaires), avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (article 32)	5 ans après la fin de l'exercice de la profession	Ressort du tribunal de grande instance où la personne a exercé la profession en cause	Non